



OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Hermanstadt, le 25 mai. — D'après des nouvelles de la petite Valachie, les russes étaient entrés le 19 de ce mois à Crajova.

L'empereur Nicolas était toujours le 22 mai au quartier-général de Hadschi-Capitan devant Ibraïl. Lorsque S. M. I., sans s'arrêter à Ismaïl, arriva inopinément à ce quartier-général du F. M. comte de Wittgenstein, on venait de faire prisonniers 40 turcs, parmi lesquels se trouvait le Silihdar du Pacha d'Ibraïl. L'empereur les fit amener devant lui, leur parla avec bienveillance par l'organe d'un interprète, fit compter à chacun d'eux 20 ducats et 100 à leur chef, et les renvoya à Ibraïl. Le bombardement de cette forteresse n'avait pas encore commencé le 21. Comme tous les préparatifs, étaient faits, on ne peut attribuer ce retard qu'à une tempête et à un temps pluvieux survenus le même jour et qui duraient encore le 22.

Le passage du Danube n'avait encore eu lieu alors sur aucun point.

Florence, le 4 juin. — D'après l'arrivée d'un courrier de Pétersbourg à la légation russe ici, un des secrétaires de cette légation est parti hier soir en courrier pour Ancône. Il est porteur de dépêches pour M. le comte de Heyden, commandant de l'escadre russe dans la Méditerranée, et d'un sabre de grand prix, que S. M. l'empereur Nicolas envoie à l'amiral Codrington pour lui témoigner sa satisfaction de la bataille de Navarin.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 juin. — *Fonds publics.* — Réd. 86 1/4; — cons., fermés; — cons., à terme, 88 1/4; — actions de la banque, 210 00.

— Les ministres brésiliens, en Angleterre, ont adressé une note à toutes les légations brésiliennes en Europe, pour leur annoncer qu'ils ont établi une correspondance directe avec la junte provisoire à Oporto, qu'ils regardent comme formant le gouvernement légitime du Portugal, jusqu'à ce que S. M. V. F. ait pouvernement de ce royaume.

— Dans la chambre des pairs, séance d'hier, après quelques affaires peu importantes, lord Dundas a demandé à lord Beresford si le bruit qui courait que S. S. avait été en correspondance avec quelques personnes du parti de don Miguel, était fondé ou non, en déclarant en même temps qu'il était d'avance certain que la réponse du maréchal serait satisfaisante.

Lord Beresford dans sa réponse, n'a pas nié l'existence de cette correspondance depuis son retour du Portugal, et a déclaré que son avis avait été demandé sur plusieurs questions politiques, mais qu'il avait refusé d'y répondre. Ses correspondans à Lisbonne étaient la vieille reine, le duc de Cadaval et le frère de celui-ci, le duc de Lafoes. Cette correspondance a eu lieu pendant que la cour de Lisbonne tramait l'usurpation de l'infant.

A une seule des lettres, lord Beresford a répondu en déclarant que les sentimens du ministère anglais étaient décidément contraires à la marche suivie en Portugal, et en recommandant d'adopter un autre système. Il a ajouté qu'il avait montré plusieurs des lettres qu'il avait reçues de ses amis en Portugal, aux ministres de S. M.

Le duc de Wellington a confirmé ce fait et a dit que ces lettres étaient sans conséquence; mais que toutefois il conseillait au maréchal de s'abstenir dorénavant de cette correspondance.

FRANCE.

Paris, le 13 juin. — Les forts de la Seu d'Urgel ont été remis aux troupes espagnoles. Après l'évacuation, la garnison française s'est dirigée sur Mont-Louis.

Un journal assure que l'évacuation de Cadix est également ordonnée par le gouvernement français.

— Le bruit se répand depuis avant-hier que M. de la Bourdonnaye doit remplacer M. Roy au ministère des finances; M. Alexis de Noailles, M. de la Ferronnays au ministère des affaires étrangères; M. Ravez, M. Hyde de Neuville à la marine. On assure aussi que M. Becquey sera mis à la retraite comme M. Benoît, et qu'il aura pour successeur M. Lamandé.

Nous apprenons d'une manière certaine qu'un ministre a écrit à tous les députés du côté droit, qui sont en congé, de revenir sur-le-champ à Paris. Nous n'avons pas besoin d'adresser la même invitation aux députés du côté gauche qui sont absens.

(Constitutionnel.)

— Comme on devait s'y attendre, l'exécution de l'ordonnance royale concernant l'instruction primaire éprouve les plus grandes difficultés de la part des évêques. Tous ont répondu à la signification qui leur en a été faite par M. le ministre de l'instruction publique, mais la plupart d'entr'eux protestent contre cet acte émané de l'autorité royale.

— Si nous sommes bien informés, l'ordonnance sur les petits séminaires devait paraître précédée d'un rapport de M. le ministre des affaires ecclésiastiques, dans lequel S. Exc. s'efforce de démontrer combien la nouvelle mesure sera utile à la religion et en rapport avec ses nombreux besoins. (Gaz.)

— On lit dans la *Gazette de France*:

Le *Courrier français* dit aujourd'hui que, malgré leur désir d'user de tempéramens envers l'ancienne administration, plusieurs députés se sont décidés à soutenir M. Labbey de Pompières dans sa démarche. Ainsi, ajoute ce journal, on peut encore espérer que la proposition dont ce député doit se faire l'organe sera prise en considération.

Nous croyons, nous, qu'il n'est pas un ami de M. de Villèle qui ne vote pour la prise en considération et pour que la proposition de M. Labbey de Pompières soit faite sur le champ et discutée dans le plus court délai possible.

— Un ordre du ministre de l'intérieur, notifié à M. Elysée Leconte, auteur d'un poème intitulé: *Les héros de l'armée de la Foi, ou l'influence du fanatisme en Espagne*, a défendu l'affiche de cet ouvrage.

— Dans les deux dernières séances de la chambre des députés, la discussion sur les art. de la loi de la presse a été continuée. Un amendement à l'art. 8 a été adopté, il porte que la perte du brevet de l'imprimeur ne sera point prononcée. L'article 9 a subi aussi quelques amendemens, le seul important est ainsi conçu: le délai de trois mois accordé aux journaux actuels pour présenter leurs gérans est étendu à six mois, avec faculté aux tribunaux de le prolonger encore suivant les circonstances.

L'art. 9 relatif aux gérans responsables a subi quelques légères modifications et il a été adopté.

— La chambre des pairs dans sa séance d'hier a terminé ses délibérations sur le projet de la loi relatif à l'emprunt de 80 millions. A cette occasion M. le comte de la Ferronnays a donné à la chambre des explications dont on trouvera ci-après un extrait. L'ensemble du projet a été adopté au scrutin à la majorité de 199 voix contre 3.

Dans le discours de M. de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, S. Exc. a contesté la réalité d'un motif allégué par M. de Villèle, en 1823, pour prouver la nécessité de la guerre d'Espagne.

Le ministre s'est également attaché à repousser l'idée d'influences impérieuses qui seraient exercées sur la politique de la France.

« C'est au moment, dit-il, où nous vous déclarons que la France n'a d'autres vœux que de garder le rang qui lui convient, que nous éprouvons surtout le besoin de vous affirmer qu'elle n'est pas plus exposée aujourd'hui à subir l'influence du vent de la Newa ou du vent de la Tamise, qu'elle ne fut contrainte, à une autre époque, de soutenir la guerre sur le Rhin ou sur les Pyrénées. »

Quels qu'aient été les résultats de la guerre d'Espagne, on ne saurait en méconnaître les motifs, dit S. Exc. « Pour arracher Ferdinand aux dangers dont il était environné et qui semblaient menacer plus que sa liberté, pour briser ses fers, pour le replacer sur son trône, le roi, son oncle, n'avait pas besoin, vous le sentez, d'être excité par des influences étrangères, encore moins par des menaces. »

Le ministre dit que, la France devait des explications aux autres puissances avant d'entreprendre une guerre jugée nécessaire. « Elle de- » vait s'assurer, et c'est sans doute ce qu'on a voulu dire, que son action dans le midi ne l'exposerait pas à défendre ses frontières du nord. »

Son excellence est convenue ensuite que les résultats de notre intervention en Espagne n'ont pas complètement réalisé les espérances qu'on en avait conçues.

S. Exc., après avoir affirmé à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas de projets ambitieux, mais de simples précautions pour maintenir la paix, déclare que la France marche vers ce but, d'accord avec tous les intérêts qui en dépendent et tous les peuples qui en ont besoin. « La France a besoin de paix, et la paix a besoin d'elle. »

L'orateur termine en déclarant que quant aux dangers éventuels qu'on pourrait redouter pour la France, le moyen de les prévenir, est de fortifier le pouvoir. « Toute action qui tendrait à désarmer le pouvoir de ses appuis et de ses ressources au-delà des justes besoins d'une sage liberté, le priverait en même temps de la considération et de l'influence qui lui sont nécessaires à l'extérieur pour défendre les intérêts du pays. Une nation attend donc à sa propre grandeur, elle compromet sa sûreté quand elle laisse atténuer la force de son gouvernement, et c'est ce qu'on pourrait redouter de la division des esprits, chez un peuple où les passions sont promptes à s'enflammer. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 JUIN.

Ont été nommés officiers de la garde communale à Huy: MM. Charles Masson, 1^{er} lieutenant; Louis Detienne, et Prosper Gillard, 2^{es} lieutenans.

— Il vient de se former dans le Hainaut une société, dont le but est de favoriser les progrès de l'enseignement populaire, en fournissant aux individus peu aisés, les moyens de se procurer à bas prix, les livres nécessaires à leur instruction.

« Pénétrée du principe que l'instruction primaire, sagement dirigée, est le plus sûr moyen de donner à la patrie des citoyens vertueux, intelligents, soumis aux lois et amis de la religion, la société fondée par les membres de la commission provinciale d'instruction a pour but de propager les connaissances utiles à tous les hommes, soit en facilitant aux classes les moins aisées les moyens d'acquérir ces connaissances, soit en favorisant l'introduction des bonnes méthodes d'enseignement. »

(Art. 1^{er} du règlement.)

La société se compose de toutes les personnes qui souscrivent pour une ou pour plusieurs actions de trois florins, payables chaque année avant le premier juillet.

— Le ministre plénipotentiaire de la cour des Pays-Bas, près la cour de Suède, M. le baron van Crombrughe, venant de Stockholm vient d'arriver à Bruxelles.

— Un pigeon qui est arrivé de Bruges à Bruxelles en 5 quarts d'heure de cette dernière ville, a apporté la nouvelle que la Société de la grande-harmonie a remporté au concours musical de Bruges les trois premiers prix d'exécution, de belle tenue et d'éloignement. Cette Société fera son entrée à Bruxelles, demain à 6 heures après-midi.

— On apprend d'Andenarde que la montagne de *Kerselaar* recommence le jeu qu'elle semblait avoir cessé depuis deux mois; des personnes qui la visitent tous les jours assurent qu'il est arrivé des changemens très-notables depuis le commencement de mai. Elle est tellement crevassée en tout sens qu'on la croirait labourée, et les éboulemens continuent partout, de manière qu'ils touchent par le bas à la chaussée et que par le sud ils s'étendent déjà sur une pièce de terre voisine.

— Notre correspondance particulière du Portugal nous apporte les nouvelles qui suivent :

« Une chose fort remarquable, et qui sert de thermomètre à la position de don Miguel, c'est que depuis qu'elle est considérée comme désespérée, et que l'on a l'espoir du rétablissement de la constitution, le papier-monnaie qui perdait 25 p. 100, a haussé tout-à-coup de 5. »

« Tous les pairs qui n'ont pas voulu être parjures sont à bord d'une frégate anglaise. Le gros de l'armée constitutionnelle est à Coimbre depuis le 25, et leur avant-garde est à 18 lieues d'ici à Legrea. »

« Dimanche dernier, on a envoyé 2000 hommes contre eux sous les ordres du marquis de Tancos; mais à quelques lieues de Lisbonne, la moitié a filé en toute hâte vers leurs frères d'armes de Porto. Les conrriers sont suspendus entre Porto et Lisbonne, par suite de blocus. »

« On calcule que les constitutionnels seront à Lisbonne le 3 juin. Don Miguel n'a plus d'autre ressource que de se jeter entre les mains des Anglais, et on sait qu'ils le guettent. »

(Journal d'Anvers.)

— M. le conseiller-d'état Gericke, administrateur des droits du timbre et d'enregistrement, etc. vient d'adresser à MM. les gouverneurs de provinces, une circulaire qui a pour objet d'empêcher une perception illégale sur les droits de greffe, supportée par les malheureux plaideurs déjà assujettis et condamnés à tant de frais. Voici un extrait de cette circulaire :

« L'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII, qui a traité du droit de greffe établi sur les expéditions d'arrêts et jugemens, et qui est maintenu par l'article 5 du décret impérial du 12 juillet 1808 veut que ces expéditions contiennent vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. »

« J'ai eu lieu de me convaincre, monsieur le gouverneur, que quelques greffiers, soit par ignorance de ces dispositions, soit par quelque autre motif, sont loin de s'y conformer, puisque j'ai eu sous les yeux des expéditions d'arrêts et de jugemens, auxquelles des receveurs ont donné la formalité, qui étaient écrites de manière à ce que chaque page d'écriture contenait à peine la moitié des lignes et syllabes exigées. »

« J'ai jugé cet abus assez grave pour fixer particulièrement mon attention, attendu qu'il a pour résultat de faire payer aux redevables des droits non dûs et qui entrent ainsi illégalement en partie dans la caisse et grossit d'une manière illicite les émolumens des greffiers. »

« Le contrôle dont se trouvent chargés à cet égard les employés de l'enregistrement n'a pas seulement pour but de veiller à ce que l'intégralité des droits de greffe dûs, soit acquittée, mais encore de prévenir et d'empêcher tous les abus qui pourraient naître de l'ignorance ou de la cupidité de quelques greffiers, et c'est dans ce sens que doivent être entendues les instructions contenues dans la circulaire de l'ancienne administration du 16 germinal an VII, où par oubli sans doute, il n'a été prescrit aux employés que d'examiner si le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne n'excédait pas celui fixé par la loi, tandis que l'on aurait dû indubitablement leur prescrire de s'assurer aussi si ce nombre n'était pas au-dessous de celui exigé par la loi, puisque cette loi dit positivement que les pages contiendront tel nombre de lignes et syllabes, c'est-à-dire, que l'on ne peut en placer ni plus ni moins. »

Voilà enfin une circulaire où l'exécution d'une loi financière est entendue dans son texte et son esprit, où l'on fait la juste part du trésor et celle du contribuable et où l'interprétation est toute entière dans l'intérêt de la justice. Si M. l'administrateur voulait avec le même esprit d'équité et de bonne foi, examiner la législation sur le timbre des journaux et les décisions récentes rendues sur la matière, nous ne doutons nullement de la cessation prochaine d'une perception que nous regardons comme illégale, et qui pèse de la manière la plus onéreuse sur la liberté de la presse pour faire entrer quelques milliers de florins dans la caisse du trésor public. (J. d'Ann.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Le gouvernement eu égard aux doutes qui se sont élevés sur le véritable sens de différens décrets du gouvernement précédent, au sujet des biens nationaux recelés, détenus illégalement par des particuliers, et qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, ont été déclarés affectés aux besoins des hospices, a pris, sur cet objet, un arrêté daté du 11 de ce mois, et contenant les dispositions suivantes précédées de plusieurs considérans :

« Avons trouvé bon et entendu, en interprétant les décrets du gouvernement précédent, de décider, comme nous décidons par les présentes ;

« Que les administrations des hospices qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et par suite d'un jugement ou d'un arrangement à l'amiable avec les détenteurs illégaux, étaient, ayant le décret du 7 thermidor an XI, en possession de biens celés, provenant de fabriques d'églises et usurpés par des particuliers, n'ont pas eu besoin d'un envoi en possession ultérieur de la part du gouvernement pour acquérir la propriété de ces biens.

« Le tout sauf les droits résultant de jugemens obtenus ou des transactions que nous avons approuvées.

Un arrêté royal du 18 avril dernier contient les dispositions suivantes :

1^o Les actes de prestation de serment des commis de 4^e et 3^e classe de l'administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises, ainsi que ceux des receveurs de ladite administration, dont le traitement annuel ne s'élève pas au delà de 300 florins, seront conformément à la loi du 31 mai 1824, assujettis à un droit d'enregistrement de 2-40, tandis que les actes de prestation de serment des commis des deux premières classes et autres employés de ladite administration seront, comme par le passé, et conformément à la loi du 31 mai 1824, assujettis à un droit de 12 florins. Il est en outre statué que la présente disposition sera applicable aux actes de prestation de serment de ladite nature, qui ont été enregistrés depuis l'époque du 3 novembre 1826.

2^o Sont exceptés du droit de timbre d'enregistrement les actes de prestation de serment des soldats employés provisoirement et comme commis extraordinaires de l'administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises : lesdits actes de prestation de serment devront néanmoins être revêtus *gratis* des formalités du *visa* pour timbre et de l'enregistrement.

IMPOT-MOUTURE.

A Messieurs les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Namur, le 15 juin 1828.

Messieurs,

L'impôt mouture se perçoit dans la ville de Namur (intra muros) par la collecte : cet impôt a rapporté pour l'année 1827, 46,000 f. somme à laquelle on peut ajouter celle de 6,000 f. pour la fraude et que pour tant les habitants sont obligés de payer, ce qui forme un total de 52,000 f. Cette somme divisée par 17,369 qui est le nombre d'habitants qui paient cet impôt prouve que chaque individu paie trois florins environ par tête.

J'ai l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que la classe ouvrière, dont le pain est la principale nourriture, doit payer par ce mode de perception au moins le double de ce que payent les classes plus aisées.

Les faubourgs contenant 1972 habitants sont abonnés pour une somme de 1872 f. 47 c., syndicat etc. compris, ce qui donne à peu près 95 c. par tête; mais la 7^{me} classe ne paie que 37 c. par tête; de façon qu'un ouvrier coutelier du faubourg n'est imposé qu'à 37 c. tandis qu'un ouvrier coutelier de la ville doit payer trois florins, et comme il consomme le double de pain que les habitants plus aisés, il en paie réellement six ou seize fois plus que l'ouvrier qui demeure au faubourg.

Cet abus qui subsistait depuis la création de cet impôt, m'avait engagé, à faire la proposition à l'assemblée des états provinciaux, à sa session de 1827 de supplier S. M. d'abonner les habitans de la ville de Namur (intra muros) à 95 c. par tête, comme les habitans des faubourgs, ce qui aurait procuré à la ville un soulagement de 35,000 f. environ puisque la ville n'aurait payé par abonnement que 16,500 f. et que par la collecte elle en paie 52,000 au moins.

Cette inégalité de répartition aurait certainement frappé mes autres collègues, et la proposition que j'avais faite aurait été accueillie, si M. Bruno, membre de la députation convaincu que la perception de cet impôt, soit par la collecte soit par abonnement, était également mortelle pour le royaume en générale et pour la province en particulier, n'avait fait la proposition à l'assemblée de supplier S. M. de délivrer ses fidèles sujets de cet impôt désastreux.

L'assemblée, ne voyant qu'un palliatif dans ma proposition, préféra l'autre à une grande majorité et rejeta la mienne.

Comme la proposition de M. Bruno n'a jusqu'à ce jour produit aucun effet, et que pendant ce tems là les habitans de la ville de Namur souff-

font une surtaxe de 35,000 f. je me propose de la reproduire à cette session, et j'ai beaucoup d'espoir que mes collègues solliciteront du roi l'abonnement pour la ville de Namur.

Si les états des autres provinces sollicitaient la même faveur et remontreraient au roi, que l'habitant des villes collectées paient l'un portant l'autre trois fois autant que celui des communes admodiées, que la classe ouvrière dans les villes paient seize fois autant que la même classe dans les campagnes que pourtant, les habitants des villes ont d'autant plus de droit à sa bienveillance et à son auguste protection, que la mise en activité de la garde communale va leur occasionner une dépense considérable dont les habitants des campagnes sont exempts, je crois que la même demande répétée par les états de toutes les provinces ou par une grande partie porterait la conviction dans l'ame de S. M. à un plus haut degré que si cette proposition était faite par une seule province isolément et je suis certain qu'un arrêté qui dépend de sa seule volonté royale ferait cesser cette surcharge insupportable.

J'aurai l'honneur de vous communiquer la détermination qu'auront prise les états provinciaux.

Agrez, etc.

Justin de Labeville

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient d'inventer en Angleterre une machine d'un grand intérêt pour les imprimeurs de calicos. On pourra par son moyen, graver sur un cylindre les desseins les plus compliqués et les plus délicats, sans qu'il y ait à craindre la moindre confusion ou la moindre inexactitude.

TEMPÉRATURE du 17 juin. — A 8 heures du matin, 21 degrés au dessus de zéro; à une heure, 21 degrés idem.

(Correspondance particulière. — 2^e lettre.)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Emigration pour le Brésil. — Causes diverses. — Droits d'acte et de justice. — Charges communales. — Usure. — Ignorance.

Des bords de la Moselle, le 12 juin 1828.

Monsieur le rédacteur,

Un intervalle de plus d'un mois séparera les deux lettres que je vous adresse sur l'émigration dont le grand-duché est en ce moment le théâtre, et malheureusement ma deuxième lettre vient encore à propos. En vous écrivant que l'émigration se ralentissait, qu'elle allait cesser, je n'entendais parler que de la contrée qui avoisine le cours de la Moselle, et en effet elle se ralentit dans cette contrée par une raison fort naturelle, c'est qu'elle y a obtenu tous ses effets, qu'elle a emporté autant d'habitants qu'il est possible, qu'elle a diminué la population de certains villages de plus d'un dixième: elle va cesser comme le feu auquel la matière combustible vient à manquer. Maintenant elle s'étend dans l'intérieur du pays; à Soubleuvre, à Haute Charage, à Nospelt, à Eyschen, et dans d'autres villages allemands de l'intérieur, beaucoup de personnes se sont expatriées ou s'y préparent; il est à craindre que la maladie ne gagne le quartier wallon, et là les effets en seront terribles: doué d'une imagination vive, d'un esprit entreprenant le wallon, se fera facilement illusion et bravera les plus grands dangers; là l'exaltation sera à son comble, là on agira avec une espèce de fanatisme. Il est vrai que l'autorité répand partout des circulaires et des affiches pour prouver, non pas qu'on est bien dans les Pays-Pas, mais qu'on est mal au Brésil; des citoyens instruits et généreux n'épargnent aucune démarche pour éclairer les masses et les calmer; la presse périodique publie une foule de faits propres à faire connaître le sort des colons brésiliens; tout cela fait peut d'impression; l'émigrant répond: « vous êtes payé pour en agir ainsi; d'ailleurs vous sentez que par notre départ votre contingent dans les contributions sera augmenté ». Un semblable aveuglement, une semblable persévérance annoncent une misère bien réelle une défiance extraordinaire. Les circulaires, les conseils, les articles de journaux ne peuvent remédier au mal; c'est se tromper sur sa cause que de compter sur ces moyens; la cause du mal, c'est principalement le système actuel d'impositions; le remède, c'est la modification de ce système. Je l'ai prouvé par la force irrésistible des chiffres; le calcul que j'ai donné comme approximatif et qui a été reproduit par plusieurs journaux été approuvé par le silence de l'administration et des journaux ministériels, qui, dans d'autres circonstances moins importantes ont élevé des réclamations. On peut donc regarder comme constant qu'à partir du premier janvier 1823, le système actuel d'impositions a produit dans le Grand-Duché environ 20,000 procès-verbaux, qui ont accru le montant des contributions d'une somme égale à une année de l'impôt foncier; il n'y a pas de déclamation dans les chiffres, et cet état statistique des ravages du nouveau système financier démontre à l'évidence que le maintien de ce système est impossible. Aujourd'hui je me propose de faire connaître quelques faits qui sont des conséquences de ce système ou qui sont venus s'y joindre pour diminuer le bien-être national.

On a tort de s'en prendre exclusivement, comme on l'a coutume de faire, à l'accise, aux droits d'entrée et de sortie: l'esprit de fiscalité est répandu dans toutes les branches des revenus publics; l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe, tout ce qui concerne les frais d'acte et de justice est excessif. Le bénéfice de procéder gratis dans certains cas n'est accordé qu'à celui qui paie seulement dix francs de contributions directes, et il faut être bien pauvre pour ne pas payer cette somme; ainsi ces impôts atteignent encore presque toutes les classes. En voici un exemple remarquable. Par suite des vi-

ces de l'ancien régime et des troubles révolutionnaires, les registres de l'état civil présentent de grandes lacunes ou de graves erreurs à certaines époques; des actes de notoriété sont nécessaires presque pour tous ceux qui sont nés de 1793 à 1796 dans les villages frontières, et voici ce que coûte cette pièce indispensable pour contracter mariage, aux termes de l'art. 70 du code civil;

| | |
|---|-------------|
| 1 ^o Certificat du bourgmestre constatant la non-existence de l'acte; timbre et enregistrement, environ | fr. 1 40 c. |
| 2 ^o Citation de sept témoins devant le juge de paix, frais d'exploit et taxes de témoins, au moins | 30 » |
| 3 ^o Vacations du juge de paix pour assistance | 2 50 |
| 4 ^o Vacation du greffier pour assistance | 1 65 |
| 5 ^o Enregistrement de l'acte de notoriété, environ | 3 » |
| 6 ^o Expédition de cet acte, timbre et vacations de ce chef | 5 » |
| 7 ^o Requête au tribunal de première instance afin d'homologation, timbre et honoraires de l'avoué | 4 90 |
| 8 ^o Enregistrement des jugemens d'homologation, et droit d'expédition, environ 10 florins | 21 » |

Total. 69 45.

Le mariage même ne se célèbre pas gratuitement; voici l'état des frais pour des parties de communes différentes mais dans le pays, et dont les pères et mères sont vivants et consentants, comme on s'exprime habituellement.

(Ici notre correspondant se livre à de nouveaux calculs qui portent ces frais à 8 fr. 99 centimes. Puis il ajoute:)

Ainsi chaque mariage est frappé au moins d'un impôt d'environ neuf francs au profit du fisc, ou d'un agent subalterne; impôt modique pour la classe aisée, mais assez considérable pour les gens de la campagne, pour la classe ouvrière qui vit au jour le jour, impôt odieux à raison de l'objet qu'il concerne. J'ai choisi le cas qui entraîne le moins de dépenses; supposez que les pères ou mères soit décédé ou ne consentent pas au mariage, il faudra produire des actes de décès ou des actes respectueux, supposez que l'une des parties soit née à l'étranger, ou que le père ou la mère y soit décédé, les extraits des actes devront être enregistrés dans les Pays-Bas, d'après une circulaire de M. Gericke, du 12 avril 1827, en opposition formelle avec la disposition de l'art 70, de la loi du 22 frimaire an VII, malgré l'opinion des auteurs, et notamment de M. l'inspecteur Lion (voyez le mot acte de l'état civil dans son excellent dictionnaire du droit d'enregistrement etc.) Supposez enfin que l'une des parties ait besoin d'un acte de notoriété, ce qui n'est pas rare, et une dépense de 70 francs environ deviendra nécessaire. Il est inutile d'énumérer les frais des actes authentiques ou privés; ni les frais judiciaires; quiconque a quelque pratique des affaires, sait que la circulation des biens est entravée, et que la justice, considérée sous ce rapport, ne se vend pas gratis: mais il faut espérer que l'introduction des nouveaux codes sera l'époque d'une réduction générale.

Le peuple placé dans la nécessité d'acquiescer tant d'impôts, doit se procurer de l'argent par tous les moyens, et se résigne à vendre des objets indispensables à son existence. La plupart des villages du Grand-Duché ont des bois communaux assez étendus, et chaque habitant reçoit dans la coupe annuelle une part plus que suffisante pour le ménage et le chauffage; tous les gens de la classe ouvrière s'empressent de vendre annuellement cette part et obtiennent ainsi quelque argent. Cependant du bois est nécessaire, et on en vole: c'est ainsi que le métier de maraudeur peut aujourd'hui être mis sur la même ligne que celui de contrebandier et de fraudeur; les délits forestiers se multiplient depuis quelques années d'une manière prodigieuse, et si l'administration n'était pas très vigilante, les forêts publiques et particulières, seraient dévastées. Le tribunal correctionnel de Luxembourg consacre tous les quinze jours une audience particulière aux matières forestières, et souvent on porte à cette audience 50, 60 et même 70 procès-verbaux. Le grand-duché est divisé en quatre inspections, Luxembourg, Neufchâteau, Dieckkirch et Saint-Hubert; dans la seule inspection de Luxembourg, il y a eu depuis 1816, en matière forestière 7696 condamnations; en réduisant ce nombre à 6000 pour les autres inspections on obtient le résultat suivant:

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Inspection de Luxembourg. | 7696. |
| » Dieckkirch. | 6000. |
| » Neufchâteau. | 6000. |
| » Saint-Hubert. | 6000. |

Total. 25696.

On ne comprend pas dans ce calcul les procès-verbaux qui ont été suivis d'acquiescement, non pas que ces procès-verbaux n'aient rien coûté au prévenu qui a dû payer des avocats et des témoins, mais parce qu'il n'existe pas de données certaines à cet égard. Il est à remarquer que les délits forestiers ont suivi la marche de la misère publique, et ont été en augmentant surtout depuis 1822; ramenez le bien-être, et la nécessité du maraillage disparaîtra, et la classe inférieure n'aura pas à supporter, outre les impôts, les frais de plus de 25 mille condamnations.

Les charges communales tant en nature qu'en argent sont aussi très considérables; j'en ai déjà fait connaître la cause; d'anciennes dettes sont encore à payer, et, aucun travail public n'ayant été ni entrepris ni même convenablement entretenu pendant tout le temps qu'a duré la réunion à la France, les chemins vicinaux doivent être confectionnés, les églises, les maisons de cure et d'école rebâties ou réparées. On ne sera donc pas étonné d'apprendre que plus d'un particulier figure

sur le budget communal pour une somme égale et souvent supérieure à son impôt foncier ; cependant toutes ces dépenses sont nécessaires ; seulement on ne devrait pas, comme dans certaines communes, les entreprendre à la fois, et rappeler au pauvre paysan les corvées de l'ancien régime.

L'état de malaise où se trouvent les habitants a naturellement favorisé l'usure, les rémérés, les ventes à vil prix d'actions litigieuses ; et sous ce rapport, j'ose le dire, certains fonctionnaires publics ne sont pas suffisamment surveillés, et la législation même est peut-être défectueuse.

Je dois passer légèrement sur ces derniers faits, et assigner au défaut de lumières, au mauvais état de l'instruction la part qui leur revient.

Parcourez nos campagnes, interrogez les paysans, et voici ce que vous apprendrez sur le Brésil : « c'est une autre terre promise où la nature prodigue tout, et où le gouvernement ne demande rien ; le chef de l'état est comme un riche propriétaire sans enfants, il demande des sujets pour les adopter et partager entre eux son immense patrimoine ; à Brème se trouve un agent du Brésil avec 50 millions pour subvenir aux frais de voyage des émigrants ; le voyage d'ailleurs n'est ni si long ni si dangereux qu'on le dit ; quiconque a passé d'un bord de la Moselle à l'autre peut s'en faire une idée ; arrivés au Brésil, les colons recevront des terres qui produisent d'elles-mêmes sans engrais et sans travail ; les bois sont peuplés de gibier, les pâturages couverts de bestiaux ; l'or et l'argent y sont si peu rares qu'on s'en sert pour construire et meubler les maisons. Des rois de l'Europe, mécontents du départ de leurs sujets, ont écrit à l'empereur du Brésil et ont demandé d'un air ironique ce qu'il prétendait faire de ces mendiants qui lui arrivaient en foule ; des gens riches et heureux, a répondu l'empereur. » De pareils contes et d'autres aussi absurdes, dont je vous fais grâce, sont accrédités dans nos campagnes ; au milieu de cette population saisie d'une espèce de vertige, ministres du culte, bourgmestres, instituteurs, tous ont gardé le silence. Les masses étaient ébranlées, lorsque l'autorité supérieure est venue opposer son intervention tardive. Ces folies ont cours maintenant ; c'est une croyance devenue populaire qui a ses martyrs. Cette excessive crédulité dénote une profonde ignorance ; et je dois l'avouer, quoi qu'il en coûte à ma vanité provinciale. Il est vrai que d'après la carte dressée à Bruxelles à l'exemple de celle que M. Charles Dupin a publiée en France, le grand-duché occupe le 5^{me} rang et envoie aux écoles 34,904 individus sur une population de 291,759 ; cet état prospère de l'instruction primaire donne le doux espoir que la génération qui s'élève possédera quelques lumières, mais il faudrait trouver le moyen de faire remonter l'instruction jusqu'aux générations qui sont déjà en marche, qui sont nées sous l'ancien régime autrichien, pendant les troubles de la révolution ou sous le despotisme militaire de l'empire ; il faudrait créer pour celles-ci des écoles particulières, des écoles moyennes, des écoles industrielles, et sous ce rapport la ville de Liège pourrait servir de modèle.

On comprendrait mal ma pensée, on ferait injure à mon patriotisme, si l'on croyait que dans cette lettre et dans la précédente j'ai voulu faire un appel aux habitans, et les exciter à l'émigration ; j'ai étudié un fait, j'ai démontré avec une rigueur mathématique cette vérité, qu'un peuple que la fiscalité dévore, qui est accablé d'impôts de tout genre, qui doit acheter la justice, qui est gêné dans toutes ses actions, qui se croit dans un état permanent d'hostilité avec les gouvernants, qui d'ailleurs n'a pas atteint un haut degré d'instruction, saisit en désespéré le premier moyen de salut qui se présente, se détache sans regret du sol qui l'a vu naître, et accueille l'exil comme un remède. L'émigration au Brésil est un fait dont les causes sont désormais incontestables ; c'est l'expérience qui, cette fois, a prouvé par une grande catastrophe, le vice des lois ; l'arbre a porté ses fruits, il ne pouvait en être autrement, ainsi le vent la nature des choses. Et où en serions-nous, si, lorsque les voies qui conduisent au bien étant abandonnées, le mal ne survenait pas aussitôt comme la triste et utile épreuve qui doit ramener dans de meilleures voies.

Agréé, etc.

Wotton.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 13 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 104 fr. 30 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc., 70 30. — Action de la banque, 1927 50. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 73 1/4. — Emprunt d'Haiti, 655 00.

Bourse d'Anvers, du 16 juin.

| Fonds pub. | Int. | Ct. jours | Chang. | courts jours | 2 mois. | 3 mois. |
|---------------|-------|-----------|---------|--------------|---------|-----------|
| P.-B. | | | Amste | 114 p. | A | |
| Dette active, | 2 1/2 | 54 | Londr. | 122 1/2 | | 11 97 1/2 |
| Id. différée, | | | Paris | 47 3/8 | A | 47 1/8 |
| Obl. du Syn. | 4 1/2 | | Francf. | 36 1/8 | | 36 |
| Rentes Rémb. | 2 1/2 | 94 | Hamb. | 35 1/8 | | 35 |
| Act. Soc. C. | 4 1/2 | 87 | Esc. | 3 1/2 | 0/0 | |

ETAT CIVIL du 16 juin. — Naissances : 5 garçons, 4 filles.

Décès : 2 filles, 1 homme, 2 femmes ; savoir :

Pierre François Lallemand, âgé de 88 ans 8 mois et 7 jours, rue derrière Ste. Catherine, veuf de Marie Louise Marquet.
Marguerite Sarolea, âgée de 43 ans, brodeuse, faub. Vivegnis.
Françoise Hubertine Halin, âgée de 34 ans 10 mois et 21 jours, couturière, rue devant les Carmes, épouse de Jean Boscage.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Laurent RÉQUILÉ, aîné, a l'honneur d'informer le public, que venant de se séparer de son frère François Réquilé jeune, qu'il continue à son établissement rue Entre-Deux-Ponts, à l'enseigne du Robinet d'Or, près la porte d'Amersœur n. 590, à Liège, de construire des pompes à incendies dans le nouveau genre les mieux perfectionnés, ainsi que les tuyaux à sceaux en cuir, sans emploi du fil pour l'assemblage, ce nouveau procédé consiste en ce que la jonction est faite avec des cloux en cuivre rouge rivés, qui les mettent dans le cas de durer autant que la qualité de cuir le permet sans aucune réparations.

Le même confectionne aussi d'après plans et dessins les pièces en cuivre relatives à toutes espèces de machines.

L^t. RÉQUILÉ, aîné.



Une jument Irlandaise, à vendre à l'hôtel de la Pommelette. [94]

A vendre une demi fortune presque neuve, avec timon et limonière, un cabriolet très léger, l'un et l'autre avec, ou sans harnois. S'adresser quai de la Sauvenière, n. 815. [95]

() VENTE PAR LICITATION.

Lundi 23 juin 1828, à 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville en son bureau rue Neuvice, et par le ministère de M^e Dumont, notaire, à la vente 1^o d'une maison appendices et appartenances, située rue Entre-deux-Ponts, n. 801 portant l'enseigne du Cheval d'or.

Et 2^o d'une autre maison située sous l'Eau au faubourg d'Amersœur, n. 44.

S'adresser pour les conditions en l'étude dudit notaire.

(581) VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

A la requête de M. Dieudonné-Joseph Fivé, tant en nom propre qu'en qualité de tuteur légal de ses enfans mineurs, il sera procédé à la vente sur folle enchère d'une maison, fonderie, et un bonnier trente quatre perches 78 aunes de jardin, terre et pré, situés dans la commune de Jupille, adjugée par procès verbal du 18 janvier 1826, au S^r Louis Michel qui a encouru la déchéance par le défaut de paiement.

Cette vente aura lieu le jeudi 17 juillet 1828, trois heures de relevée, au bureau de la justice de paix du canton de l'Est de Liège, rue Neuvice, n^o 939, par le ministère de M^e Keppenne, notaire à ce commis, à qui on peut s'adresser pour connaître les conditions, ainsi qu'en l'étude de M^e Fabry, avoué.

() A vendre de gré à gré, ensemble ou séparément et avec facilité de paiement, pour en jouir de suite, deux jolies maisons d'habitation, situées au faubourg Ste.-Marguerite, n^o 348, dont une, sur le devant, très propre au commerce et à tout établissement, ayant, toutes les deux, portes cochères, vestibules, cours, magasins, remises et écuries, très spacieux ; appartemens décorés de glaces, avec cheminées en marbre, et de même un grand salon, donnant sur les jardins, avec cabinets à côté, et une petite pièce renfermant un bain, greniers très-vastes, belles cuisines avec pompes, éternes et buanderies ; caves voûtées très grandes, dont une avec four, beaux jardins, clos de murs avec escaliers, arbres fruitiers et arbustes, de toutes espèces, hermitage, et enfin belvédère d'où l'on jouit d'une vue superbe sur toute la ville.

S'adresser pour voir cette propriété aux personnes qui l'occupent, et pour plus amples renseignemens, au notaire Delvaux, Place Verte à Liège.

() A vendre de gré à gré un beau tour à façonner le bois, avec environ 100 outils, et tous les accessoires ayant servi à l'amusement d'une personne aisée. S'adresser à M^e Boux, docteur en médecine à Waremmé.

(578) Pour un prix modique, on tient des pensionnaires à la campagne distente à 15 mil de cette ville, dans un lieu salubre et pittoresque. S'adresser chez Polis, aubergiste au Pont d'Amersœur à Liège.

() VENTE DE FOINS ET REGAINS.

Le vendredi 20 juin, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire Bertrand, on exposera en vente aux enchères, les foins et regains croissant sur la prairie nommée les six bonniers du Prince, située en Droixhe, commune de Jupille.

VENTE D'HERBES.

Jeu 19 juin 1828, à deux heures précises de relevée, chez les enfans Hermans, rue Piepelpoel à Tongres, on procédera à l'adjudication publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes et regains d'environ cinquante bonniers de pré, situés en plusieurs pièces près de Tongres.

S'adresser au notaire Vandenberghe à Tongres, pour tous renseignemens. (10)

A vendre deux bonniers de prairie, situés à Chaudfontaine, longeant la grand route, propres à y établir des maisons de commerce, ou maison de campagne et d'agrément on donnerait beaucoup de facilité pour le paiement.

S'adresser rue Champion, n. 451. (82)